Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 24/12/2018

SLOW ID: 038-200064434-20181217-DEL2018249-DE

MAIRIE LES DEUX ALPES 48 avenue de la Muzelle 38860 - LES DEUX ALPES

### **DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

# Séance du 17 décembre 2018

N° 2018-249

#### L'an deux mille dix-huit, le 17 décembre 2018 à 18h30,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 13 décembre 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents: M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué,

Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints,

BALME Michel, BISI Jean-Luc, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents: Maurice ARLOT, BEL Florence, BOURGEAT Delphine, Romain CHARREL, Laurence CHOPARD, Emmanuel DURDAN, Catherine GONON, Thierry GUIGNARD, Fabien POIROT

Pouvoirs: Guylaine BARBIER donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Françoise MOREAU donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

Estelle FAURE donne pouvoir à Maryvonne DODE

Nicolas CASSEGRAIN donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

## Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mmes Jocelyne MARTIN et Stéphanie DEBOUT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

# DOMAINE: COMANDE PUBLIQUE - 1.7 Actes spéciaux et divers OBJET: Chute de Pont Escoffier - convention de servitude de passage Chemin de Leyrette

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2123-7; VU la demande présentée par EDF en date du 30 novembre 2018; VU le projet de convention ci-annexé.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans le cadre du bornage de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier et à l'occasion du recensement de l'ensemble des ouvrages et dépendances immobilières de cette chute, la société EDF a constaté que le chemin rural de Leyrette, Lieudit Le Cellier et Champ Reouet régulièrement emprunté pour accéder à leurs ouvrages, appartient à la commune.

Pour régulariser la situation, EDF propose la signature d'une convention de servitude de passage pour les agents d'EDF, préposés ou toute personne mandatée par EDF et leurs engins, en vue de l'entretien, de la sécurisation, de la réparation et/ou du remplacement des ouvrages de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier.

Ce passage n'engendrant aucun préjudice et aucune charge pour la commune qui conserve la libre disposition du chemin grevé de servitude, la convention sera consentie à titre gratuit. Cependant, au regard des contraintes administratives liées à cette régularisation, une indemnité de 150 € sera versée à la commune lors de l'authentification chez le notaire de la convention susvisée.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Stéphane SAUVEBOIS, maire

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 24/12/2018

SLO

ID: 038-200064434-20181217-DEL2018249-DE

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de servitudes de passage sur le chemin de Leyrette, lieudit Le Cellier et Champ Reouet,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son délégué, à signer la convention susvisée et tous les documents qui se réfèrent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, Le maire, Stéphane SAUVEBOIS





ID: 038-200064434-20181217-DEL2018249-DE

# CHUTE DE PONT ESCOFFIER

# **CONVENTION DE SERVITUDES**

#### Entre les soussignés :

#### La commune des DEUX ALPES

Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, agissant pour le nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 30 juillet 2018.

Désigné(e) ci-après par l'appellation « le propriétaire » ou « le propriétaire du fonds servant »,

d'une part

Et

ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.), Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22 – 30, avenue de Wagram, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur le Directeur de l'UNITE PRODUCTION Alpes faisant élection de domicile au 37 Rue Diderot 38 040 GRENOBLE, dûment habilité.

Désigné ci-après par l'appellation « EDF » ou « EDF concessionnaire »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Électricité de France – Unité de production Alpes exploite la chute hydroélectrique de Pont Escoffier, dans le département de l'Isère, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvée par décret en date du 11 décembre 1944.

Il ressort de l'analyse foncière que le chemin rural menant à la fenêtre 2, appartenant au domaine privé de la commune Les Deux Alpes, doit faire l'objet d'une régularisation au moyen d'une servitude notariée.

EDF s'est donc rapprochée de la commune pour convenir de la signature d'une convention actant cette situation.

ID: 038-200064434-20181217-DEL2018249-DE



# ARTICLE 1: OBJET

Par la présente convention, le propriétaire consent à EDF une servitude de passage sur le chemin désigné ci-dessous :

| Commune        | Section            | Parcelle | Lieu-dit                      | Ouvrage concerné |
|----------------|--------------------|----------|-------------------------------|------------------|
| LES DEUX ALPES | Chemin de Leyrette |          | Le Cellier et Champ<br>Reouet | Fenêtre 2        |

Comme représenté sur l'extrait de plan parcellaire réalisé dans le cadre du bornage de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier et qui fera partie intégrante de la présente convention.

# ARTICLE 2: CONSTITUTION DE LA SERVITUDE

La servitude de passage a :

• pour fonds servant la (les) parcelle(s) cadastrée(s) :

| Commune        | Section            | Parcelle | Lieu-dit                   |
|----------------|--------------------|----------|----------------------------|
| LES DEUX ALPES | Chemin de Leyrette |          | Le Cellier et Champ Reouet |

### pour fonds dominant la parcelle cadastrée :

| Commune           | Section | Parcelle |
|-------------------|---------|----------|
| LE BOURG D'OISANS | G       | 233      |

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur le plan annexé aux présentes, le propriétaire reconnaît à EDF les droits suivants sur le chemin cité à l'article « Objet »:

établir une servitude réelle et perpétuelle de passage pour EDF, ses agents, préposés ou toute personne mandatée par ses soins et leurs engins, en vue de l'entretien, de la sécurisation, de la réparation et/ou du remplacement des ouvrages de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier,

Ladite servitude s'exercera en toute heure et en tout temps.



Reçu en préfecture le 24/12/2018

ID: 038-200064434-20181217-DEL2018249-DE







Le propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain grevé.

Il s'engage à s'abstenir de tout fait ou acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages. Il s'abstiendra notamment de tout forage.

EDF s'engage à remettre à ses frais, le(s) terrain(s) d'assiette du chemin en état après toutes interventions.

## ARTICLE 4: FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

Conformément au contrat de concession, l'État aura la faculté de se substituer à EDF pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance, ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier

### ARTICLE 5: RESPONSABILITE

EDF s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le propriétaire et à le garantir contre tout recours exercé contre lui à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à l'existence et l'utilisation de la présente servitude.

EDF fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute du propriétaire.

### ARTICLE 6: INDEMNITE

Ce passage n'engendrant aucun préjudice et aucune charge pour le propriétaire qui conserve la libre disposition du chemin grevé de servitude, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Cependant au regard des contraintes administratives liées à cette régularisation, une indemnité de 150 € sera versée au propriétaire à l'occasion de l'authentification de la présente convention chez le notaire.

A défaut pour le notaire d'être en mesure d'authentifier cet accord pour des raisons indépendantes de la volonté des parties. l'indemnité sera versée au propriétaire dans les 2 mois après réception par EDF du courrier spécifiant l'échec de l'authentification.

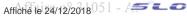
### ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention de servitude est consentie à titre de droit réel immobilier.



Reçu en préfecture le 24/12/2018









## **ARTICLE 8: AUTHENTIFICATION**

La présente convention sera réitérée par acte notarié. Les frais seront alors supportés par EDF.

A défaut d'authentification, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la (les) parcelle(s) citée(s) à l'article 1er.

Dans l'hypothèse d'une aliénation avant la publication de la présente, le propriétaire s'engage à faire reporter l'existence de la présente convention dans l'acte à intervenir.

### ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de divergences entre le propriétaire et EDF sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective de dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 10: PIECE (S) JOINTE(S)

Fait partie intégrante de la présente convention et lui demeurera annexé :

- un extrait de plan parcellaire

| Fait à, le                                      | Fait à, le                  |
|---|-----------------------------|
| Pour Électricité de France                      | Pour le Propriétaire        |
| Nom : M. Laurent PEROTIN                        | Nom : M. Stéphane SAUVEBOIS |
| Qualité : Directeur de l'UNITE PRODUCTION Alpes | Qualité : Maire             |
| The Boother Ampoo                               |                             |
| Tampon & signature :                            | Tampon & signature :        |
| Tampon & signature .                            | ramport & signature .       |
|   |                             |
|   |                             |
|   |                             |
|   |                             |
|   |                             |

Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ces données, en vous adressant à EDF DAIP CCPFA, Pôle Expertise Patrimoine - 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse.

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 24/12/2018

ID : 038-200064434-20181217-DEL2018249-DE

